PROVINCE DE LIEGE ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME VILLE DE HANNUT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du jeudi 22 avril 2021

PRESENTS :	DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ; JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ; OTER Pol, Président du CPAS ; RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, Membres ; DEBROUX Amélie, Directrice générale.

OBJET - N°23	**Adoption d'un nouveau règlement sur les funérailles et sépultures - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du titre III, du livre II, de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures;

Considérant le règlement de police des cimetières adopté par le Conseil communal du 29 octobre 1992;

Considérant ses modifications du 17 décembre 1992, du 19 février 1998 et du 14 octobre 1999;

Considérant que le règlement précité ne répond plus aux impositions régionales actuelles et qu'il est donc nécessaire d'adopter un nouveau texte sur cette matière;

Compte-tenu de la rencontre avec Monsieur Xavier Deflorenne, en charge de la cellule Patrimoine funéraire du Service Public de Wallonie en date du 24 mars 2021;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - d'adopter le nouveau règlement sur les Funérailles et Sépultures retranscrit ci-après:

"REGLEMENT GENERAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- *Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.*

- *Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.*

- *Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.*

- *Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.*

- *Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à quatre urnes cinéraires.*

- *Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.*

- *Champ commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.*

- *Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.*

- *Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.*

- *Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.*

- *Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans pour les concessions sans caveau et 30 ans pour les concessions pour caveaux et cavurnes) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.*

- *Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.*

- *Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.*

- *Corbillard : véhicule automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.*

- *Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.*

- *Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.*

- *Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.*

- *Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.*

- *Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un*

cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

- *Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.*

- *Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

- *Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.*

- *Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.*

- *Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.*

- *Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.*

- *Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal, ou agent de l'Administration communale mandaté, chargé de :*
    - *La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil*
    - *La tenue des registres de la population et des étrangers*

  En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :
    - *Recevoir la déclaration du décès ;*
    - *Constater ou faire constater le décès ;*
    - *Rédiger l'acte de décès ;*
    - *Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;*
    - *Informer l'Autorité concernée par le décès.*

- *Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.*

- *Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.*

- *Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.*

- *Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.*

- *Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.*

- *Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.*

- *Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son*

décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 : PERSONNEL TRAVAILLANT AUX DOMAINES DES SEPULTURES COMMUNALES

Article 2 : ***Le Service Population-Etat civil du Département des Affaires du citoyen a pour principales attributions :***

- *De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;*
- *De délivrer les contrats de concession ;*
- *De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;*
- *De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;*
- *De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;*
- *De gérer la cartographie des cimetières en collaboration avec le Département des Infrastructures communales ;*
- *D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ; en étroite collaboration avec le Département des Infrastructures communales ;*
- *D'informer le responsable du Département des Infrastructures communales :*
    - *Des exhumations ;*
    - *De la liste des sépultures devenues propriété communale ;*
    - *Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;*
- *La tenue régulière des registres du cimetière ;*
- *La tenue du plan du cimetière et de son relevé en étroite collaboration avec le Département des Infrastructures communales ;*
- *La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épitaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;*
- *La fixation de la date et de l'heure des exhumations en accord avec le Département des Infrastructures communales ;*
- *Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné est délégué à l'agent constatateur ;*
- *D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignements relatifs aux sépultures.*

Article 3 : *les jours ouvrables, durant leurs périodes de prestation,* ***les préposés communaux des cimetières du Service technique communal du Département des Infrastructures communales, ont pour principales attributions :***

- *La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;*
- *De constater des défauts d'entretien ;*
- *De veiller à l'affichage des avis concernant les sépultures ;*
- *La surveillance des champs de repos ;*
- *Le contrôle du respect de la police des cimetières ;*
- *La gestion du caveau d'attente ;*
- *La bonne tenue du cimetière, en ce compris la gestion écologique liée à la végétalisation des espaces (cimetière « Nature ») ;*
- *Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;*
- *Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations techniques de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;*
- *La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;*
- *L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;*
- *La dispersion des cendres ;*

- *L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;*
- *L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement ;*
- *La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation (et l'enfouissement éventuel) des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;*
- *L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 ;*
- *La délivrance de diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...) ;*
- *L'accueil des personnes sollicitant tout renseignements relatifs aux cimetières.*

CHAPITRE 3 : GENERALITES

Article 4 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- *aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;*
- *aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;*
- *aux personnes inscrites pour raison de santé au registre de la population ou au registre des étrangers d'une autre commune, à l'adresse -a) d'un hôpital, une maison de repos et/ou de soins, une résidence service, un établissement psychiatrique ou de tout autre établissement assimilé ; -b) d'un parent ou allié au 1er ou au 2ème degré, lorsque, avant leur admission et leur décès dans un de ces lieux d'accueil ou de soins, ces personnes étaient inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de la commune ;*
- *aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.*

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 5 : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.
Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

Article 6 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 7 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 8 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du préposé communal, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.
Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le préposé communal responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 87 du présent règlement.

A. Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 9 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Hannut, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au Service Population – Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.
Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 10 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autres documents d'identité officiels) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.
Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 11 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 12 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.
L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.
Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 13 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.
Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 14 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé en emplacement non concédé sauf si le défunt a déjà une concession ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.
Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 15 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.
Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 16 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 17 : ***L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Population - Etat civil, du Service technique communal et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 32. En aucun cas, le calendrier des pompes funèbres ne peut être fixé avant d'avoir pris contact avec les services de l'administration communale de Hannut.***

Article 18 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.
La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 19 : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.
L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.
L'usage d'une doublure en zinc est interdit.
Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables et restent ouvertes dans le cercueil.
Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.
Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.
Le cercueil doit être obligatoirement muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables.
L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.
Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. ***Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé.***
Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies au présent article.
L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 20 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés. A ce titre, un contrôle spécifique pourra être opéré par le préposé communal au moment de l'inhumation et le respect du deuil des familles. En cas de non respect des exigences du présent article, il sera procédé à l'inhumation en caveau d'attente avant modification à charge de l'entrepreneur de pompes funèbres.
L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit. Les housses, destinées à contenir les restes, restent entièrement ouvertes.
Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.
Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.
Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.
Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.
Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies au présent article.
L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 21 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, ***à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol****. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.*

Article 22 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil selon les circonstances de 2 ou plusieurs corps (mère - nouveau-né, jumeaux nouveaux-nés, mère-jumeaux nouveaux-nés, etc.).

B. Le caveau d'attente

Article 23 : Il est établi, dans les cimetières communaux, un caveau communal d'attente est une sépulture transitoire communale destinée à recevoir provisoirement :

- *les dépouilles mortelles ou les urnes qui ne peuvent être conservées à domicile, au funérarium ou à l'hôpital ou dont le transfert ne peut être exécuté pour cause de salubrité publique ou suite à une ordonnance judiciaire ;*
- *les dépouilles mortelles ou les urnes à inhumer dans des concessions qui ne sont pas encore disponibles ;*
- *les dépouilles mortelles ou les urnes à destination d'autres communes ou à destination de l'étranger.*

Dans tous les cas, les dépouilles mortelles non incinérées et déposées au caveau communal doivent être placées provisoirement dans une enveloppe métallique imperméable et cela, conformément au présent article 75.

Article 24 : La durée maximale de l'utilisation du caveau d'attente pour un même défunt ne peut excéder 6 semaines. Passé ce délai, le Bourgmestre envoie un courrier recommandé à l'entrepreneur de pompes funèbres mandaté par la famille. Au bout de 8 semaines, le Bourgmestre ordonne l'inhumation du défunt en champ

commun pour raison d'insalubrité publique.

Article 25 : Lorsqu'en période de très fortes gelées ou d'inondation, le creusement des fosses ou l'ouverture de certains caveaux, est rendue particulièrement difficile, le Bourgmestre ou son délégué pourra ordonner le dépôt des corps ou des urnes dans le caveau communal d'attente.

C. Transport funèbre

Article 26 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Hors du cimetière

Article 27 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.
Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 28 : Le transport des défunts décédés, déposés ou découverts à Hannut, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet. Les restes mortels d'une personne décédée hors Hannut ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 29 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 22 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Dans le cimetière

Article 30 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel de l'entreprise de pompes funèbres et porté jusqu' au lieu de sépulture.
Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.
Le personnel des entreprises de pompes funèbres sera en nombre suffisant pour procéder à la descente des corps avec le préposé communal.

Article 31 : ***Aucune manipulation du cercueil lors de l'inhumation, ne se fait en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.***

D. Situation géographique des cimetières, heures d'ouverture et accès

Article 32 :
Cimetières de l'entité de Hannut et leur localisation :

- *Abolens, rue de Lens-Saint-Servais*
- *Avernas-le-Bauduin, rue du Molhin*
- *Avin, ruelle des Mottes*
- *Bertrée, rue de la Brasserie*
- *Blehen, rue du Château*
- *Cras-Avernas, rue Roi Albert*
- *Crehen, rue de Thisnes*
- *Grand-Hallet, rue Mayeur Jules Debras*
- *Hannut I, rue de l'Europe*
- *Hannut II, rue de l'Europe*
- *Hannut III, rue de l'Europe (comprenant la Parcelle des étoiles)*

- *Lens-saint-Remy, Voie de Liège*
- *Merdorp, rue Saint Remy*
- *Moxhe, rue Derrière les Haies*
- *Petit-Hallet, rue de Wansin*
- *Poucet, rue Léon Genot*
- *Thisnes, rue al Bunée*
- *Trognée, rue Camille Moës*
- *Villers-le-Peuplier, rue d'Avennes*
- *Wansin, rue Saint Apolline*

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, de 8h30 au coucher du soleil.
Toute présence dans les cimetières communaux, en dehors des heures prescrites ci-dessus, est interdite que les portes en soient ou non fermées.
Toute personne à mobilité réduite disposant d'une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le SPF Sécurité Sociale et d'une autorisation délivrée par l'Administration communale de Hannut, sera autorisée à pénétrer dans les cimetières avec son véhicule et d'y circuler au pas d'homme dans les allées carrossables.

Article 33 : L'accès se fera exclusivement à pied sauf autorisation spéciale du Bourgmestre ou de son délégué. Il est interdit d'introduire des vélos et autres véhicules à moteurs ou pas (sauf autorisation).
Les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale. Le propriétaire du véhicule reste seul responsable des dommages physiques qu'il occasionnerait à des tiers, au personnel de la commune ou dont il serait lui-même victime. Il reste également seul responsable des dégâts matériels qu'il provoquerait aux biens de tiers, de la commune ou que son véhicule subirait. Le préposé communal a toute autorité en cas de non-respect de ce point, un constat sous forme d'un état des lieux photographiques et un rapport sera effectué le cas échéant. Un état des lieux général photographique pour chaque cimetière est fait et conservé par le service technique communal du Département des Infrastructures communales.

Article 34 : L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, à toute offre de service, aux enfants seuls âgés de moins de 12 ans, aux personnes accompagnées d'un chien (à l'exception des aveugles qui peuvent s'aider d'un chien guide) ou d 'autres animaux.
Dans le cimetière, il est défendu de se livrer à tout acte, à toute attitude ou à toute manifestation ou pouvant troubler la décence des lieux, l'ordre et le respect aux morts. Il est également interdit de colporter ou d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer ou de distribuer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonce.
Il est défendu de pénétrer dans les cimetières avec des objets autres que ceux destinés aux tombes, de déplacer ou d'emporter ces objets sans autorisation.
Quiconque enfreint l'une des clauses prévues aux alinéas précédents est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles, sous l'autorité du préposé communal. Le préposé communal et le personnel des cimetières ont un rôle de police. Ils veillent à la stricte observance des mesures de police, au respect des lois et des règlements (voir article 8).

Article 35 : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées du lundi au samedi, excepté jours fériés, pendant les heures d'ouverture des cimetières et se terminer :
- *au plus tard une heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;*
- *au plus tard une heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;*
- *au plus tard à 11h30 les samedis (jamais d'inhumation le samedi après-midi).*

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1er et 2 novembre, le 24 décembre après-midi et le 31 décembre après-midi ainsi que le 1er janvier.
Toutefois, dans le cas où la cérémonie funèbre ne pourrait être postposée, moyennant motivation et autorisation de l'Officier de l'Etat civil et du Service technique communal, celles-ci pourront avoir lieu en dehors de ces plages horaires

CHAPITRE 4 : REGISTRES DES CIMETIERES

Article 36 : Le registre est tenu et géré par le Service Population-Etat civil du Département des Affaires du citoyen.
Le registre est lié à la cartographie du cimetière.
La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au Service Population-Etat civil ou aux préposés communaux des cimetières du Service technique communal. Le registre contient les informations suivantes :

- *Le nom du cimetière*
- *La date de création du cimetière et de ses extensions*

Et, le cas échéant :

- *La date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière ;*
- *La date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.*

En outre, il contient :

- *Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :*
    - *Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;*
    - *L'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium ;*
    - *L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;*
    - *L'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium ;*
    - *La date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;*
    - *La date d'exhumation de cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;*
    - *La date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;*
    - *La date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;*
    - *La reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.*
- *Pour chaque parcelle de dispersion :*
    - *L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.*
- *Pour chaque sépulture concédée :*
    - *La date de début de concession, sa durée, sont terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;*
    - *Le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne ;*
    - *La liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;*
    - *La date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération ;*
    - *La date l'acte annonçant le terme de la concession ;*
    - *Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;*

Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :

- *La date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;*
- *La date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;*
- *Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;*

- *Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :*
    - *La date de l'acte constatant le défaut d'entretien ;*
    - *La date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien ;*
    - *Le terme de l'affichage.*

Un registre des ossuaires se trouve également au Service Population-Etat civil du Département des Affaires du citoyen.
Le registre contient les informations suivantes :

- *Le nom du cimetière ;*
- *Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium désaffectées ;*
- *L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;*

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 37 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du

Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du préposé communal.

Article 38 : ***Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le préposé communal sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.***
Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.
Un état des lieux photographique d'entrée et de sortie sera effectué par l'entrepreneur en présence du préposé communal.
Toute personne non autorisée d'effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés par le personnel communal sans possibilité de dédommagement.

Article 39 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.
La Ville de Hannut mettant en valeur ses cimetières pour la population, une semaine avant Pâques ainsi que du 15 octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux de pose et de réparation de sépultures et de leurs signes indicatifs.

Article 40 : L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la stabilité et la pérennité du monument ; dans le respect du présent article 66.
Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 41 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 42 :
§ 1 - La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.
§2 - Quand l'ouverture des caveaux ne sera pas possible par le dessus, le travail, lors de l'inhumation (déplacement de la pierre et/ou de dalles supérieures), sera réalisé par la famille ou par l'entrepreneur désigné.
§3 – Pour les caveaux (cuvés préfabriquées et maçonnés, les dimensions de la superficie de la concession seront de :

Caveaux de 1 à 3 personnes (1,00 m / 2,50 m)
Caveaux de 4 à 6 personnes (2,00 m / 2,50 m)
Caveaux de 7 à 9 personnes (3,00 m / 2,50 m)
Caveaux de 10 à 12 personnes (4,00 m / 2,50 m)

Les caveaux descendront à une profondeur telle que le caveau ne dépasse pas le niveau du sol de maximum 0,20 m. Ils seront bien fermés et occuperont au maximum la superficie de la concession. Ils seront placés côte à côte de manière à ne pas avoir d'entre-tombe qui représente une charge d'entretien à éviter ; le cas échéant, cet espace sera bétonné par les concessionnaires ou les entrepreneurs pour empêcher la pousse de végétation et faciliter l'entretien. Les concessions accordées le long du mur de clôture seront distantes de 0,20 m de ce mur et l'espace sera bétonné par les concessionnaires ou les entrepreneurs pour empêcher la pousse de végétation et faciliter l'entretien.
Les caveaux seront raccordés à l'égout du cimetière s'il existe ou seront percés aux 4 coins via un carottage de minimum 8 cm de diamètre jusqu'au-delà de la fondation et l'orifice sera comblé avec de l'empierrement de diamètre supérieur à 14 mm.
Les monuments posés sur les caveaux seront établis de façon à laisser entre eux un espace de 1 cm qui sera refermé par un joint de silicone translucide sur une profondeur de minimum 2 cm par les concessionnaires ou les entrepreneurs.
L'espace en tête à tête sera réalisé au minimum possible et refermé par du béton par le 2ème concessionnaire ou son entrepreneur pour empêcher la pousse de végétation et faciliter l'entretien.
L'application de ces dimensions restrictives n'est possible que si et seulement si les contraintes techniques spécifiques à l'emplacement concernées le permettent.

Article 43 : Toute demande d'autorisation est à adresser par courrier ou par voie électronique et doit comporter une description des tâches ou travaux à réaliser, les coordonnées exactes des sépultures concernées et, dans le cas de construction de caveaux, pose de citerne et de monuments, des plans ou croquis côtés des ouvrages avec indication des matériaux. L'Administration dispose dans ce cas d'un délai de 15 jours ouvrables pour communiquer sa décision.

Article 44 : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

- *3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau ;*
- *6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;*
- *6 mois pour la restauration d'un monument.*

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.
L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal du cimetière qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées. En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 79 du présent Règlement.
Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – dispositions générales

Article 45 : § 1 - La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en citerne pleine terre, caveau, columbarium ou en cavurne.
§ 2 – Sur les concessions pleine-terre concédées (simple ou double) (superficie : 84 cm X 180 cm), est autorisée uniquement la pose, sur socle (84 cm X 20 cm X épaisseur 8 cm), d'une stèle commémorative (de dimensions : hauteur = 60 cm – largeur = 80 cm et épaisseur = 8 cm) en respectant l'alignement des autres stèles. Un espace de 60 cm X 84 cm est disponible devant la stèle. Il permet la création d'un jardinet décoratif ou la pose d'un monument (épaisseur = 8 cm). La parcelle des sépultures pleine-terre non concédée est engazonnée. L'application de ces dimensions restrictives n'est possible que si et seulement si les contraintes techniques spécifiques à l'emplacement concernées le permettent.

Article 46 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi.
Le demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.
Une concession est incessible et indivisible.
Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le numéro de l'emplacement qui lui sera attribué. Le cas échéant, après un rapport photographique du préposé communal, ces travaux seront réalisés par l'administration communale ou son sous-traitant au frais des ayants droits.

Article 47 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 48 : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.
La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.
Un avenant au contrat de concession ou l'octroi d'une nouvelle concession de l'espace précédemment concédé par le Collège communal sera établi par le Service Population-Etat civil du Département des Affaires du citoyen.
Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux photographique de l'entretien du monument par le préposé communal. *Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.*

Article 49 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.
Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Un courrier doit être envoyé aux familles au moins un mois avant l'affichage.

Article 50 : Au terme de la concession et sans renouvellement, il est laissé jusqu'au 1er décembre à la famille pour récupérer les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 51 : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 52 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.
Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.
A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer. En outre, toutes les sépultures antérieures à 1945 doivent faire l'objet d'un examen de la cellule de Gestion du Patrimoine funéraire du Service Public de Wallonie.

Article 53 :
§1 - Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.
Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.
§2 - Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 54 :
§ 1 - L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur ainsi que les sépultures d'importance historique.
§ 2 – Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage. Les sépultures datant d'avant 1945 doivent faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de tutelle.

Article 55 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépultures

Article 56 : § 1 - Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.
La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

§ 2 – Sur les sépultures non concédées en pleine-terre, est autorisée uniquement la pose, sur socle (84 cm X 20 cm X épaisseur 8 cm), d'une stèle commémorative (de dimensions : hauteur = 60 cm – largeur = 80 cm et épaisseur = 8 cm) en respectant l'alignement des autres stèles. La parcelle des sépultures pleine-terre non concédée est engazonnée. L'application de ces dimensions restrictives n'est possible que si et seulement si les contraintes techniques spécifiques à l'emplacement concernées le permettent.

Article 57 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 140ème jour de

grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière de Hannut, au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.
Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.
Les parcelle des étoiles sont des emplacements de longue durée non concédés. Il y a une aire de dispersion pour les enfants et les fœtus, des caveautins 60/60 pour les enfants et les fœtus, une parcelle pour les enfants de moins de 12 ans.

Article 58 : Les cimetières étant civils et neutres les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 59 :
Les plaques (opaques) de fermeture de niche de columbarium sont fournies et posées par le préposé communal et elles ne peuvent en aucun cas être percées ou utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription ; seul le placement d'une plaquette d'identification nominative est autorisé et à condition que celle-ci soit apposée uniquement à l'aide de silicone.
Les plaques peuvent comporter une épitaphe, un vase et/ou un symbole philosophique, réalisés dans un matériau résistant et dont la hauteur ne peut dépasser 17 centimètres. De même, une photo du défunt, d'une superficie de maximum 35cm² peut être apposée sur ladite plaque. La famille souhaitant placer ces objets doit le faire à ses frais, par une entreprise de son choix et en respectant l'organisation globale du columbarium. Dans ce cas, la plaque de fermeture est déposée par le préposé communal et remise au représentant désigné ou mandaté et une plaque opaque temporaire scelle provisoirement la cellule le temps nécessaire au placement des objets. Le placement est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué selon les modalités prévues à l'article 43.

Article 60 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 61 : Les plaquettes commémoratives aux dimensions 10 cm sur 15 cm sont fournies par l'administration communale contre paiement d'une redevance et placées exclusivement par le préposé communal. Elles seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Leur pose est effectuée par le préposé communal. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.
Ces plaquettes commémoratives standardisées peuvent être placées à la demande des familles, contre paiement d'une redevance, et reprennent les informations suivantes :

- *Nom et prénom du défunt*
- *Dates de naissance et de décès*
- *Le cas échéant, un signe philosophique*

Article 62 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- *soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;*
- *soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté .*
- ***En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ;***

***En surnuméraire**, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;*

- *soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;*

En surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;

- *soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm - P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes ;*

En surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible

Article 63 : Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également

repris dans un registre tenu par le Service Population-Etat civil du Département des Affaires du citoyen.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 64 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 65: Le concessionnaire s'engage à :

- *Placer ou faire placer un signe indicatif dans l'année suivant l'octroi de la concession*
- *Laisser subsister le signe indicatif et les inscriptions pendant la durée de la concession ;*
- *Assurer son bon état et celui du caveau pendant la durée de la concession ;*
- *Satisfaire immédiatement à toute demande formulée par l'Administration communale.*

Article 66 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause et dans le plein respect du présent article 40.

Article 67 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport photographique du préposé communal, les plantes seront élaguées ou abattues par les ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. Le cas échéant, ces travaux seront réalisés par l'administration communale ou son sous-traitant au frais des ayants droits et les éléments seront laissés sur la sépulture concernée.
A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 68 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu. Le cas échéant, le préposé communal est mandaté pour déplacer les éléments et les poser sur la sépulture concernée.

Article 69 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes ...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles disposées dans le cimetière dans le respect du tri sélectif. Le cas échéant, le préposé communal est mandaté pour déplacer les éléments et les poser sur la sépulture concernée.

Article 70 : Aucune jardinière ne sera placée, enterrée voire déposée dans les allées communales du cimetière. Les jardinières doivent intégrer totalement la sépulture de manière à ne pas entraver le passage dans les allées et à permettre leur entretien mécanisé. Le cas échéant, le préposé communal est mandaté pour déplacer les éléments et les poser sur la sépulture concernée.

Article 71 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 72 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.
A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale.
L'administration Communale peut à nouveau en disposer suivant les directives du gestionnaire de tutelle.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 73 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous

surveillance communale.
Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- ***en cas de découverte ultérieur d'un acte de dernière volonté***
- ***en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autres parcelle des étoiles ;***
- ***en cas de transfert international***

Les exhumations techniques sont à charge du préposé communal ou des entreprises

Article 74 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 75 : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.
Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation du Bourgmestre conformément au présent article 24 ;

Article 76 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 77 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service Population-Etat civil du Département des Affaires du citoyen et les pompes funèbres.
Celle-ci sera réalisée par l'entreprise du choix du requérant sous la conduite et la surveillance d'un représentant communal.
L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 78 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.
En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 79 : A l'intérieur des mêmes caveaux, à la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance. L'exécution de cet article se fait conformément au présent article 62.

CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 : Sépultures devenues propriété communale

Article 80 : Conformément aux dispositions légales et règlementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- *dans un délai de un an à dater de l'expiration de la concession ;*
- *à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article 50 du présent Règlement.*

Il est laissé jusqu'au 1er décembre à la famille pour récupérer tout élément sépulcrale. Le cas échéant, tout élément sépulcrale devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.
Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le Service Population-Etat civil du Département des Affaires du citoyen à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Section 2 : Ossuaire et stèles mémorielles

Article 81 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 78 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec

décence.
Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le Service Population-Etat civil du Département des Affaires du citoyen inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Article 82 : Dans chaque cimetière, une stèle reprenant une dédicace collective et les différents cultes reconnus sera installée à proximité de l'ossuaire.

Section 3 : Vente de monuments et de citernes de récupération

Article 83 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis de la Commission.

Article 84 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 85 : L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 43 du présent Règlement.
L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 9 : POLICE DES CIMETIERES

Article 86 : Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs . Il est notamment interdit :

- *de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;*
- *d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;*
- *d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes (et à leur entretien) ;*
- *d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;*
- *d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetières ;*
- *d'entraver de quelques manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;*
- *de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;*
- *d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;*
- *d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;*
- *de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;*
- *d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.*

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

- *aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;*
- *aux personnes en état d'ivresse et/ou sous influence de substances illicites ;*
- *aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.*

Article 87 : L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

CHAPITRE 10 : SANCTIONS

Article 88 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES

Article 89 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 90 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le Service Population-Etat civil du Département des Affaires du citoyen et le préposé communal.
Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 91 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 92 : Tout règlement antérieur relatif au même objet est abrogé.

Article 93 : Le présent règlement entrera en vigueur dès approbation des autorités de tutelle";

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Député-Bourgmestre.

Pour extrait conforme :
Délivré à Hannut, le 23 avril 2021 :

La Directrice générale,

Amélie DEBROUX.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE HANNUT - (Liège) -

Le Député-Bourgmestre,

Emmanuel DOUETTE.